

# Avis sur la poursuite et le projet d'exploitation d'une carrière de roche calcaire à Rolampont (52)

de la société Granulat de Haute-Marne (GDHM)

# n°MRAe 2018APGE112

Nom du pétitionnaire	Granulats De Haute-Marne (GDHM)	
Commune(s)	Rolampont	
Département(s)	Haute-Marne	
Objet de la demande	Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire	
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	30/10/18	

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de renouvellement d'une carrière de la société GDHM à Rolampont, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Haute-Marne le 30 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT de Haute-Marne ont été consultées.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2018, en présence d'André Van Compernolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

# A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société GDHM sollicite un renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Rolampont, dans un secteur rural d'exploitation agricole.

La société EQIOM Granulats (dont GDHM est une filiale) ayant exploité cette même carrière jusqu'à l'expiration de son autorisation en 2018, GDHM souhaite pouvoir poursuivre l'exploitation du gisement sur une durée de 30 ans. Le périmètre et les modalités d'exploitation resteraient inchangées et seules les quantités de granulats extraits chaque année seraient sensiblement augmentées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines ;
- les sols, sous-sol;
- les milieux naturels (dont faune et flore).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités. Le contenu des différents éléments fournis par la société GDHM paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

#### L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- communiquer un bilan de l'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines effectuées sur son piézomètre aval pendant la phase d'exploitation précédente ;
- s'engager à appliquer les mesures complémentaires décrites par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'août 2018 ;
- matérialiser sur site et sur les plans d'exploitation le périmètre d'évitement de l'Epilobe à feuilles de romarin.

# B - AVIS DÉTAILLÉ

# 1 - Présentation générale du projet

La SAS Granulats De Haute-Marne (GDHM) est une filiale des entreprises EQIOM GRANULATS (70 %, anciennement HOLCIM GRANULATS) et BONGARZONE TP (30 %, entreprise de travaux publics implantée dans le sud de la Haute-Marne). Déjà présente sur le département de la Haute-Marne, la société exploite actuellement une autre carrière à Noidant-le-Rocheux.

La carrière de Rolampont a été autorisée en 1995 pour une durée initiale de 20 ans, prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 5 janvier 2018.

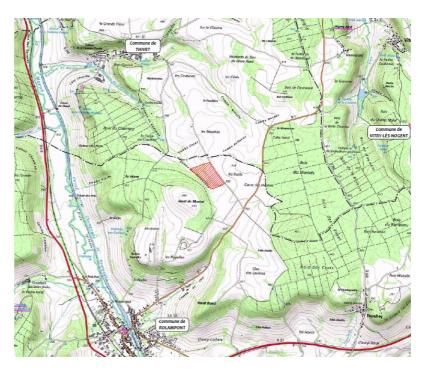
Le gisement calcaire de cette carrière n'ayant pas été entièrement exploité en raison d'une concurrence locale avec une carrière désormais arrêtée, GDHM souhaite poursuivre son exploitation, au sein du même périmètre. Ce renouvellement permettrait d'approvisionner la demande locale (moins de 20 km environ, pour le bâtiment, les travaux publics,...) en granulats, et d'optimiser la production de granulats sur une surface déjà en partie décapée et exploitée. Les granulats issus de roches massives viennent, pour certains usages, en substitution des granulats issus de sédiments alluvionnaires (exploités dans les lits majeurs de rivières, par exemple) qui constituent une ressource plus limitée que la roche calcaire massive.

Les modalités d'exploitation envisagées restent identiques à celles de la précédente exploitation (décapage des terres végétales, abattage du gisement par opérations de minage, reprise des matériaux par engins, stockage puis traitement des matériaux par concassage-criblage et réaménagement progressif du site). La demande porte sur une augmentation des volumes extraits afin de répondre aux besoins du marché suite à la fermeture d'une autre carrière.

	Autorisation précédente	Autorisation sollicitée
Tonnage moyen (tonnes/an)	60 000	100 000
Tonnage maximum (tonnes/an)	120 000	150 000

Le site, implanté sur un plateau au Nord-Est de Rolampont, est relativement isolé de toute habitation (situé à 1,6 km de la ferme de la combe de Vaux, en contre-bas, à 1,8 km du village de Thivet et à 1,9 km de celui de Rolampont). Un aérodrome est situé à 1,4 km sur le même plateau. L'accès au site est un chemin débouchant sur la RD1 (reliant Nogent à Rolampont).

L'emprise totale sera de 120 670 m², inchangée par rapport à la précédente autorisation, dont 90 500 seront réellement exploités.



Au sein de la carrière, un secteur sera épargné par l'exploitation, afin de préserver une espèce végétale d'intérêt s'étant installée sur le site suite à la précédente exploitation.



Périmètre de la carrière et périmètre d'exploitation

# 2. <u>Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet</u>

#### 2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut en la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands 2016-2021 (01/12/2015) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne Ardenne (adopté le 08/12/15);
- le Schéma Régional Climat Air Energie (PCAER ou SRCAE) de Champagne-Ardenne (29/06/12);
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rolampont (28/04/17);
- le plan de servitude de l'aérodrome de Rolampont.

Elle analyse également la conformité et la cohérence du projet aux documents suivants :

- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Haute-Marne (08/07/03), sur les aspects d'utilisation économe et rationnelle de la ressource alluviale, du transport des matériaux commercialisés, de la préservation de l'environnement et des paysages et du réaménagement de la carrière;
- l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1993 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection pour la commune de Rolampont, qui n'interdit pas l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le périmètre de protection éloignée de captage dans lequel se situe en partie le projet, mais les soumet à avis d'hydrogéologue agréé. Cet avis est favorable et joint au dossier.

#### 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitation précédente du gisement de la carrière de Rolampont a démontré que la qualité des matériaux extraits se prêtait au marché des travaux publics visé par la société GDHM.

L'étude d'impact ne présente pas de projet alternatif sur un site précis, si ce n'est l'ouverture d'une nouvelle carrière sur un terrain encore non exploité. L'exploitation complète d'un site déjà en partie décapé semble en effet plus rationnelle que l'ouverture d'un site nouveau

Par ailleurs, l'ouverture d'une nouvelle carrière n'aurait pas été cohérente avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Marne qui préconise de ne pas favoriser le mitage du paysage..

#### 3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

# 3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. En ce qui concerne l'exploitation précédente, le dossier indique une absence de plainte ou d'incident notable. Les différents périmètres d'étude apparaissent suffisants pour appréhender chacun des enjeux traités et les effets du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale s'étonne toutefois de la durée d'exploitation sollicitée et recommande à l'exploitant de justifier cette durée au regard des besoins actuels et projetés en matériaux extraits.

3.2. <u>Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)</u>:

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- · Les eaux souterraines ;
- Les sols et sous-sols ;
- Les espaces et espèces protégées.

Ils sont développés ci-après.

D'autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

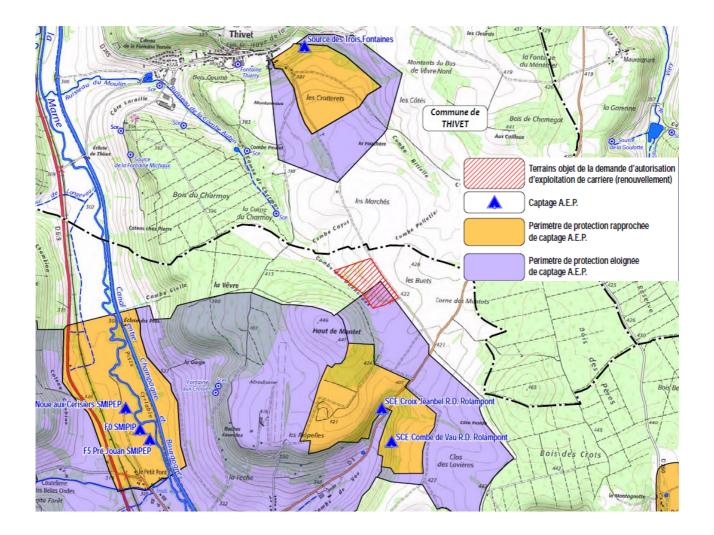
- Qualité de l'air: la commune de Rolampont est classée en « zone sensible » par la PCAER (ensemble de 112 communes de l'ex-région Champagne-Ardenne identifiées comme présentant un enjeu d'amélioration de la qualité de l'air). Cependant, le projet présente un faible impact sur la qualité de l'air et aucune des orientations du PCAER ne s'oppose aux exploitations de carrières ou au projet tel qu'il est défini.
- Trafic routier: aucune augmentation du trafic global n'est imputable au projet, car l'augmentation des expéditions depuis la carrière n'est qu'un report de la production de la carrière voisine fermée depuis.
- Consommation de surfaces agricoles: le renouvellement consomme 5,8 ha supplémentaires de cultures céréalières intensives et restituera, à l'issue des 30 ans d'exploitation, une surface de 6,4 ha de prairie.
- **Paysages** : le site s'inscrit en continuité d'un site déjà exploité, non visible des habitations et peu visible de la RD1.

 Impacts sanitaires: une évaluation qualitative, mais exhaustive est présentée. Elle conclut à l'absence de risques pour les facteurs étudiés, à l'exception d'un risque faible lié aux hydrocarbures (cas d'une pollution accidentelle touchant une source captée pour l'alimentation humaine).

#### 3.2.1 Les eaux souterraines

#### Présentation de l'état initial

Le site actuel se situe en périmètre de protection éloignée du captage de la croix Jeanbel, pour environ un tiers en partie Sud. Avec une cote minimale de 400 m NGF, le carreau inférieur se situe à environ 1,5 m au-dessus du niveau maximal connu de la nappe souterraine. L'eau qui s'infiltre au niveau du site circule lentement dans les fissures du calcaire et rejoint la nappe qui alimente les captages d'eau potable de Thivet (Trois Fontaines) et, en période de hautes eaux, de Rolampont (la Croix Jeanbel). L'avis d'hydrogéologue agréé conclut à une certaine vulnérabilité de ces sources aux pollutions, compte-tenu de la nature du sol (faible capacité de filtration).



#### • Description des impacts

Le projet présente un risque faible de pollution des eaux souterraines, de façon chronique par l'entraînement de fines particules de calcaires par les eaux pluviales, et de façon accidentelle par le déversement de carburant. L'étude d'impact analyse les résultats de suivi de la qualité de l'eau des 2 captages de Thivet et Rolampont et de l'eau brute de la nappe disponibles depuis 2010. Ceux-ci ne montrent pas de dépassements sur les 2 paramètres (turbidité et hydrocarbures) qui pourraient être imputés à la carrière.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effet de la carrière sur la qualité des eaux des 2 captages d'eau potable pour lesquels un lien hydrogéologique avec la carrière est établi . L'hydrogéologue agréé saisi sur le dossier, ainsi que l'ARS, ont rendu des avis favorables au projet en août 2018, tenant compte du retour d'expérience sur l'exploitation du site et sous réserve de prise en compte de certaines recommandations.

• Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

Plusieurs mesures ont déjà été appliquées lors de la précédente phase d'exploitation et seront renouvelées :

- ✔ Présence de kits anti-pollution, pas de stockage des produits polluants sur site.
- ✔ Profondeur d'extraction limitée à 400 mNGF, de façon à ne pas atteindre le toit de la nappe souterraine. Aucune remontée d'eau sur le site n'a été constatée par l'exploitant.
- ✔ Aucun forage d'alimentation en eau n'est prévu sur le site.
- ✓ Les ravitaillements d'engins sont effectués sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur et un piézomètre¹ est présent en aval immédiat du site. L'exploitant propose d'effectuer des analyses annuelles d'eau au niveau de ces 2 équipements.

Les équipements du captage de Thivet sont déjà dimensionnés pour le traitement de la turbidité de l'eau par ultrafiltration.

L'Autorité environnementale relève que les analyses sur piézomètre étaient déjà prescrites lors de l'exploitation précédente de la carrière, mais que l'exploitant n'a joint à son dossier qu'un seul rapport d'analyse des eaux souterraines de novembre 2014.

L'Ae recommande à l'exploitant d'évaluer l'impact de son activité à partir de l'ensemble des résultats d'analyses effectuées lors de la précédente phase ou période d'exploitation et de proposer une fréquence d'analyse renforcée de la qualité des eaux adaptée au rythme d'exploitation de la carrière.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de demander les mesures complémentaires décrites par l'hydrogéologue agréé<sup>2</sup> et non prévues par l'exploitant (limitation des surfaces de terrain mises à nu simultanément, surveillance et mesures spécifiques en cas de découverte de fissures ouvertes dans le gisement lors de l'exploitation, procédure d'alerte des exploitants des captages d'eau potable en cas de pollution accidentelle et procédure anti-vol de carburant).

<sup>1</sup> Un piézomètre est un tube vertical qui permet d'accéder, depuis la surface, à l'eau d'une nappe phréatique. Il permet d'en relever le niveau et d'en prélever des échantillons pour analyse.

<sup>2</sup> Voir extrait « Mesures complémentaires de l'hydrogéologue »

#### Extrait « Mesures complémentaires de l'hydrogéologue » :

<u>Mesures destinées à limiter le risque de pollution accidentelle des captages de 3 Fontaine et de la Crois Jean Bel :</u>

L'analyse du risque que fait peser cette carrière sur les captages du secteur repose sur l'hypothèse d'une dynamique de circulation fissurale de l'eau dans le sous-sol (temps de transit de plusieurs jours). La découverte par l'exploitation d'une fissure ouverte ou d'un orifice débouchant sur un réseau karstique actif changerait la situation, et donc la vulnérabilité des sources captée vis à vis de cette carrière.

Dans ce cas, il sera demandé à l'exploitant de réaliser une reconnaissance des circulation souterraines par traçage au niveau de ce vide pour évaluer sa relation avec les sources captées. En cas de relation de type karstique (temps de transit inférieure à 7 jours), l'exploitant ne pourra se contenter de reboucher ce vide par des matériaux filtrants. Il devra mettre en œuvre, en concertation avec les services de la DREAL et de l'ARS, des mesures garantissant l'absence d'infiltration dans ce karst, d'eau ayant été au contact des activités de la carrière.

En cas de déversement accidentel dans la carrière, le gestionnaire devra avertir non seulement les exploitants des captages de la Croix Jean Bel, et des 3 Fontaines, mais aussi l'ARS qui chargée de définir les mesures conservatoires à mettre en place pour que cette pollution ne se retrouve pas dans l'eau distribuée à Rolampont et Thivet.

Pour limiter les risques de déversement d'hydrocarbure lié à une malveillance (vol de carburant), l'exploitant gérera de ravitaillement des engins de manière à ce que leur réservoir contiennent un minimum de carburant les jours d'inactivité de la carrière, et l'affichera à l'entrée du site.

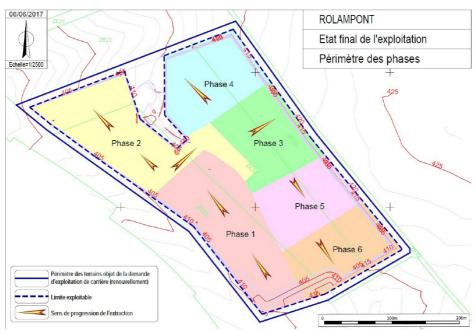
#### Mesures permettant de réduire le risque de pollution chronique des eaux souterraines :

L'épisode turbide observé à la source de la Croix Jean Bel durant l'hiver 2018 (non expliqué, à priori non lié à la carrière des Grands Buets) rappel la vulnérabilité des captages de Thivet et de Rolampont.

Pour éviter que l'extension de cette carrière entraîne une dégradation généralisée de l'aquifère karstique, on appliquera une mesure conservatrice consistant à ne pas augmenter la superficie de sol à nu par rapport à la situation actuelle.

La carrière devra pour cela être progressivement réaménagée, la remise en place d'un couvert végétal recouvrant les calcaires à nu reconstituera le filtrage principal que subissent les eaux en milieu karstique.

La Phase 1 pourra ne sera pas réaménagée dans sa totalité pour servir d'accès, recevoir les installations de criblage et les stocks de matériaux. Pour les autres phases, ne pourront être actives en simultanée que la phase en exploitation et celle en préparation. Ainsi ce n'est que la superficie de moins de 3 phases au maximum, environ 6 ha, où les calcaires ne seront pas protégés par la biosphère, soit l'équivalent de la situation actuelle.



Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

#### 3.2.2 Les sols et le sous-sol

#### Présentation de l'état initial

Une surface de 3,3 ha a déjà été décapée et extraite. Les surfaces restantes sont constituées de cultures, pelouses prairiales et bosquets arborés.

Le niveau naturel du terrain sur le site est situé entre 410 et 423 m NGF.

La zone exploitée est constituée de 2 carreaux, un premier situé entre 410 et 412m NGF, et le deuxième, encore très restreint, à une cote minimale de 403 m NGF.

La couche géologique est constituée de calcaires et est homogène.



# Description des impacts

Le projet prévoit l'exploitation de 9,5 ha (y compris les 3,3 ha déjà partiellement extraits) sur les 12 ha du site. Sur cette surface, le niveau du terrain est descendu, au plus profond, à la cote de 400 m NGF (soit 23 m de profondeur), via 2 gradins successifs.

Les sols sont susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures présents dans les réservoirs des engins nécessaires à l'exploitation, seulement en cas d'incident ou d'acte de malveillance.

• Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

Conformément à la réglementation, une bande de 10 m est préservée d'extraction à l'intérieur du périmètre autorisé, en vue de garantir la stabilité des terrains. Par ailleurs, l'étude d'impact montre que la roche exploitée est relativement stable. De même, les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m chacun sont séparés d'une banquette de 10 m. Ces dispositions permettront de garantir la stabilité des terrains.

Des mesures visant à réduire les quantités d'hydrocarbures présentes et leur manipulation sur le site étaient déjà appliquées lors de l'exploitation passée du site et seront reconduites, notamment : pas de stockages d'hydrocarbures sur site, entretien des engins au maximum horssite, dépotages sur aire étanche fixe ou mobile, aire fixe équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, vérifications régulières des engins, présence de kits anti-pollution et procédure d'intervention en cas de fuite.

# 3.2.3 Les espèces protégées et espaces naturels

# Présentation de l'état initial

Le site n'est concerné par aucun statut de protection ni par aucun élément des trames vertes et bleues et est situé en dehors de tout périmètre de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ZPS). L'aire d'étude de l'inventaire faunistique et floristique (26 ha) est proportionnée au projet (12 ha). Le choix des périodes d'inventaire (d'avril à août) est justifié vis-à-vis des taxons recherchés.

L'inventaire floristique a relevé 11 espèces d'intérêt patrimonial, dont 1 extrêmement rare (Epilobe à feuilles de romarin), et 1 très rare (Orobanche du thym).







Orobanche du thym

L'inventaire faunistique a relevé des espèces d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles, de lépidoptères et odonates, dont certaines sont vulnérables, rares et/ou inscrites sur liste rouges des espèces menacées de Champagne-Ardenne. Elles sont toutes associées à des enjeux très faibles à faibles (modéré pour le seul Lézard des Murailles) sur le site.

Il ressort que l'intérêt biologique de la zone étudiée se concentre sur la zone déjà décapée et extraite de la carrière, donc sur un milieu créé par l'exploitation précédente du site.

### Description des impacts

Compte-tenu de l'éloignement entre le site et les zones naturelles protégées environnantes, aucun impact significatif du projet sur ces zones n'est identifié.

Certaines des espèces inventoriées sont présentes ou utilisent directement la zone d'extraction. L'Epilobe à feuilles de romarin et l'Orobanche du thym, par exemple, sont inféodées aux milieux créés par la carrière. Continuer l'exploitation pourrait donc impliquer des destructions d'individus présents, mais aussi la création et l'extension d'habitats qui leur sont favorables.

L'étude d'impact conclut à un impact fort de l'exploitation sur les espèces végétales, et non notable sur les habitats floristiques.

Les principaux impacts sur l'avifaune, jugés modérés, sont notamment des risques de destruction de nichées lors des défrichements et décapage, et des dérangements d'individus pendant les travaux, concernant entre autres les 2 espèces vulnérables recensées.

Un impact modéré est attendu sur le Lézard des murailles, par possible destruction d'individus lors des décapages.

L'impact du projet est jugé faible sur les insectes, et nul à négligeable sur les chiroptères.

L'étude d'impact relève la présence d'espèces végétales invasives sur le site et le demandeur envisage d'assurer leur contrôle pendant l'exploitation.

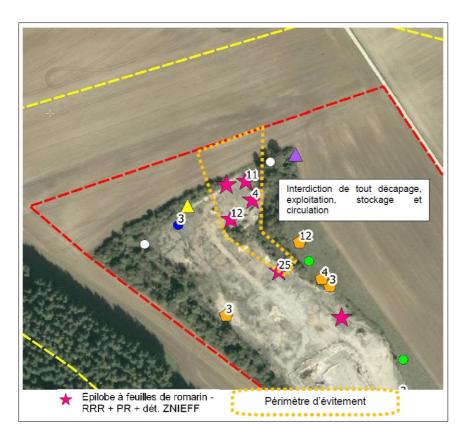
#### • Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

L'étude d'impact justifie du respect d'une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Ainsi l'évitement consiste à préserver de tous travaux une zone de 5400 m² à l'ouest du site, concentrant notamment des populations d'Épilobe à feuilles de romarin et de Lézard des murailles et un habitat du Bruant jaune et permettant d'éviter des destructions d'individus.

L'Autorité environnementale se félicite de la mise en place d'une mesure d'évitement mais s'interroge sur la surface préservée au regard des points de localisation de la population d'Epilobe à feuilles de romarin.

Les défrichements sont prévus de septembre à février, hors périodes de nidification des 11 espèces nichant dans les arbres et arbustes du site, évitant ainsi la destruction d'œufs et de juvéniles. De nouvelles zones constitueront des habitats potentiels pour les Oiseaux au niveau des haies plantées et de la friche arbustive dans la zone évitée pour la protection de l'Epilobe à feuilles de romarin.

Les dessouchages et décapages sont prévus de septembre à octobre afin d'éviter la destruction d'individus de Lézard des murailles.



L'étude d'impact conclut que les mesures envisagées réduisent les impacts sur les espèces protégées à des risques nuls à très faibles (pour les insectes protégés).

L'Autorité environnementale recommande que le périmètre d'évitement de l'Épilobe à feuilles de romarin soit matérialisé sur site et repris dans les plans d'exploitation afin de rendre plus facilement contrôlable sa préservation.

#### • Remise en état et garanties financières

L'exploitation de la carrière de Rolampont au titre de la précédente autorisation préfectorale (jusqu'à janvier 2018) imposait à la société GDHM la constitution de garanties financières et la remise en état du site en fin d'exploitation.

Dans le cadre de sa demande de renouvellement d'exploiter, la société GDHM a formulé une nouvelle proposition de remise en état, comprenant la mise en sécurité du site (remodelage et sécurisation des fronts de taille, merlons et clôture en haut de front...), l'évacuation de l'ensemble du matériel lié à l'exploitation, le maintien et la mise en place d'une plus grande variété de milieu (plantations de massifs boisés, haies, friche, mise en place de zones d'éboulis, cavité favorable au nichage de rapaces, modelage de diverses pentes...) ainsi que la restitution d'une partie de la surface du site à l'agriculture (sous forme de prairie de fauche, après répartition en fond de carreau des plaquettes calcaires et terres végétales issues du décapage du site et ensemencement).

N'ayant pas effectué la remise en état de la carrière en janvier 2018, en vue de son renouvellement d'autorisation, la société dispose toujours de garanties financières pour ce site, d'un montant de 146 465 €.

Elles ont été recalculées et seront, dans le cadre du projet de renouvellement, comprises entre 157 660 et 270 423 € selon la phase d'exploitation en cours.



#### Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement, et de manière abordable, le projet, les différents enjeux du projet et les conclusions de l'étude.

# 4 - Étude de dangers

L'étude de danger analyse les retours d'expérience sur l'accidentologie liée à des sites similaires (activité jugée accidentogène mais n'ayant provoqué aucun décès en dehors des périmètres des carrières d'après l'historique) ainsi qu'à celle de la carrière de Rolampont lors de la phase précédente d'exploitation (absence d'accident notable).

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'étude des interactions avec l'aérodrome de Rolampont conclut à une absence de risque d'effets domino, compte-tenu du sens des décollage-atterrissage par rapport au site.

Les dangers sont limités, les risques principaux étant liés à :

- l'utilisation ponctuelle d'explosifs lors des tirs de mines. Toutefois, ces opérations ne nécessitent aucun stockage sur site, et aucune habitation ou installation n'est située dans les zones d'effets liés à la quantité d'explosifs mise en œuvre.
- un déversement accidentel d'hydrocarbure (voir les mesures de prévention plus haut).

L'ensemble des risques évalués a été jugé « acceptable ».

L'Autorité environnementale estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

# Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente de manière appropriée le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 27 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, son président par intérim

Yannick Tomasi